Nations Unies GGE/PACAS/2020/4

Groupe d’experts gouvernementaux chargé d’examiner les problèmes découlant de l’accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

Distr. générale
10 février 2020
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 20-24 avril 2020
Point 5 de l’ordre du jour
Questions touchant aux problèmes découlant de l’accumulation de stocks de munitions classiques en surplus, compte tenu des échanges menés lors des consultations ouvertes tenues en 2018 et en 2019.

Cadres existants applicables aux munitions classiques

Document présenté au nom de la présidence

I. Introduction

1. Établi au nom de la présidence du Groupe d’experts gouvernementaux chargé d’examiner les problèmes découlant de l’accumulation de stocks de munitions classiques en surplus, créé en application de la résolution 72/55 de l’Assemblée générale, à la demande des experts du groupe, le présent document a pour objet d’offrir un aperçu des cadres réglementant certains des aspects de la gestion des munitions classiques aux niveaux international, régional et sous-régional.

2. Il est procédé en premier lieu à un examen de l’objectif principal et des dispositions opérationnelles des cadres internationaux existants, le but étant de déterminer les insuffisances qui existent dans le domaine de la gestion des munitions, puis de passer en revue les cadres réglementaires régionaux et sous-régionaux. Il ne s’agit pas d’une évaluation exhaustive, mais plutôt d’un examen des cadres applicables aux munitions qui sont les plus pertinents au regard des travaux du Groupe d’experts gouvernementaux s’agissant de leur champ d’application, du nombre d’États y adhérant et de leur statut juridique.

3. L’évaluation a permis de recenser des insuffisances liées au champ d’application matériel, au taux d’adhésion et à la couverture géographique des cadres actuels. En ce qui concerne le champ d’application matériel, les cadres juridiques existants ne réglementent pas le cycle de vie complet des munitions classiques. La plupart d’entre eux ne couvrent que les munitions utilisées pour les armes légères et de petit calibre. S’agissant de l’adhésion et de la couverture géographique, il n’existe pas d’instrument universellement accepté sur la question, ce qui ne favorise pas l’efficacité ni la cohérence aux niveaux national, régional et international. Enfin, plusieurs des cadres existants n’étant pas juridiquement contraignants, des difficultés supplémentaires

Merci de recycler

peuvent se poser dans l'application de leurs dispositions. Ces conditions mettent en évidence les principales insuffisances qui empêchent la mise en place de contrôles sûrs, sécurisés et efficaces des munitions classiques.

4. S'il est généralement admis que les munitions occupent une place centrale dans les conflits et la violence armée, aucune mesure globale n'a été prise pour s'attaquer au problème que représentent en elles-mêmes les munitions classiques (voir GGE/PACAS/2020/2). Le lien entre les armes légères, les armes de petit calibre et leurs munitions respectives a eu une influence considérable sur l'élaboration des cadres réglementant ces dernières. Du fait notamment de cette étroite convergence thématique, peu de progrès ont été constatés dans la réglementation des autres catégories de munitions classiques, à savoir celles utilisées par les sept grandes catégories d'armes classiques couvertes par le Registre des armes classiques.

5. Dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2), celui-ci a recommandé aux États d'aborder la question des munitions d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

6. Dans le cadre des consultations organisées au titre de la résolution 72/55 de l'Assemblée générale, un échange constructif a eu lieu sur la manière dont les munitions classiques étaient abordées dans les cadres existants[1]. Dans cette résolution, l'Assemblée s'est engagée de nouveau à examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus, permettant ainsi au Groupe d'experts de réfléchir à la possibilité de mettre au point un instrument spécifique pour traiter la question de la gestion des munitions de manière globale.

7. S'il existe des dispositions relatives aux munitions dans divers cadres internationaux, régionaux et sous-régionaux, celles-ci sont considérablement fragmentées et limitées, non seulement en ce qui concerne leur champ d'application matériel et leur couverture géographique, mais aussi pour ce qui est des États qui y sont parties, ce qui entraîne un manque de cohérence et de cohésion entre les différents cadres applicables. Par conséquent, les munitions classiques ont souvent été considérées comme les « orphelines » des cadres régissant les armements de type classique, car il n'existe pas de cadre multilatéral global politiquement ou juridiquement contraignant qui réglemente les questions relatives à la gestion efficace et sûre des munitions classiques, notamment la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, la gestion des stocks, la surveillance et les diagnostics.

II. Aperçu des cadres internationaux existants

8. L'évaluation présentée dans le présent document a pour objectif de rendre compte des différents cadres (voir la liste complète en annexe) qui régissent certains des aspects de la gestion des munitions classiques.

9. En ce qui concerne le champ d'application, les dispositions existantes font généralement référence aux munitions d'armes légères et de petit calibre et, de ce fait, ne couvrent pas la totalité du spectre des munitions classiques. En outre, les cadres existants donnent des définitions différentes des munitions, notamment pour ce qui est de la prise en compte des pièces et des éléments.

[1] Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, « Key issues and processes relevant to the management of conventional ammunition : report of the third thematic seminar », 2019.

10. Pour évaluer la couverture des cadres existants, il est nécessaire d'analyser leurs dispositions au regard de leur champ d'application matériel, de leur statut juridique et de leur portée géographique. Ces critères sont examinés dans les sections ci-après, notamment au moyen d'une évaluation des instruments internationaux juridiquement contraignants et des cadres, régimes et normes politiques internationaux correspondants.

A. Instruments juridiquement contraignants

11. Il existe deux instruments juridiquement contraignants au niveau international qui font expressément référence aux munitions classiques : le Traité sur le commerce des armes et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) contient des dispositions relatives aux munitions d'armes légères uniquement.

12. Le Traité sur le commerce des armes vise à réglementer le commerce international des armes classiques. Aucune référence aux munitions n'est faite dans son préambule ou ses principes, ni dans son article premier ou son article 2, qui en définissent le but et le champ d'application. Le Traité réglemente toutefois les munitions utilisées pour les huit catégories d'armes définies au paragraphe 1 de son article 2, dans la mesure où il prévoit l'obligation pour les États parties d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national en application des dispositions des articles 6 et 7, qui constituent la base des critères sur lesquels doivent se fonder les évaluations des demandes d'exportation.

13. Bien que l'article 5, relatif à la mise en œuvre générale, fasse référence à l'article 3, relatif aux munitions, le Traité ne s'applique globalement qu'à une partie des munitions : les munitions classiques ne sont pas couvertes par les articles 8 (importation), 9 (transit ou transbordement), 10 (courtage), 11 (détournement), 12 (conservation des données) et 13 (établissement de rapports). L'absence de toute référence au détournement de munitions à l'article 11 est particulièrement critique, car le détournement de munitions vers des utilisateurs non autorisés ou indésirables est une source majeure de préoccupation pour la communauté internationale[2].

14. Les dispositions du Traité ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des munitions, sans compter qu'il y a aucune référence aux munitions dans plusieurs articles fondamentaux du Traité, ce dernier accordant une place particulière aux transferts internationaux[3]. Néanmoins, les dispositions relatives au détournement des armes et à la conservation de données et à l'établissement de rapports à leur sujet pourraient servir de référence aux futurs travaux dans le domaine du contrôle des munitions.

15. Le paragraphe 1 de l'article 16 du Traité mentionne qu'une aide à la gestion des stocks peut être offerte dans le cadre d'une assistance juridique, institutionnelle, technique et financière. La coopération et l'assistance internationales étant des

[2] Ibid.

[3] Pour être efficace, la gestion des stocks de munitions doit se faire tout au long du cycle de vie des munitions, soit de leur classification et de leur comptabilisation à leur sécurisation physique, à leur surveillance et aux examens réguliers visant à évaluer leur stabilité et leur fiabilité. Pour plus d'informations, voir www.un.org/disarmament/convarms/ammunition/iatg (en anglais).

éléments importants dans la gestion des munitions, les articles 15 et 16, relatifs à la coopération et à l'assistance internationales, pourraient orienter les efforts futurs visant à renforcer ces domaines dans la gestion des munitions classiques.

16. Le Traité compte actuellement 105 États parties et 33 signataires et ne peut donc être considéré comme un instrument universel[4].

17. L'objectif du Protocole V est de réduire au minimum les risques et les effets des restes explosifs de guerre dans les situations d'après conflit. Toutes les mesures préventives générales établies dans le Protocole s'inscrivent dans ce contexte précis, tel que défini à l'article premier de la Convention sur certaines armes classiques[5]. Le Protocole V fait expressément référence aux munitions dans la définition qu'il donne de la catégorie des munitions explosives, qui sont des munitions classiques contenant un explosif (art. 2, par. 1). Toutefois, son champ d'application matériel étant celui des restes explosifs de guerre, il ne fait référence qu'aux munitions classiques qui entrent dans la catégorie des restes explosifs de guerre, à savoir celles qui sont définies comme des munitions non explosées (art. 2, par. 2) ou des munitions explosives abandonnées (art. 2, par. 3) dans des situations d'après conflit. Le Protocole comprend également une annexe technique contenant les meilleures pratiques et les mesures préventives générales relatives aux munitions explosives en ce qui concerne la fabrication, la gestion, la formation, le transfert et la production future.

18. Le Protocole V fait référence expressément aux munitions classiques, puisque les munitions explosives y sont mentionnées, mais son champ d'application est limité. Il ne couvre donc pas la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie au-delà des situations d'après conflit. Avec seulement 96 hautes parties contractantes, il n'est pas non plus un instrument universel[6].

19. Le Protocole relatif aux armes à feu réglemente les armes à feu et leurs munitions, pièces et éléments. Si les munitions sont systématiquement prises en compte dans presque toutes ses dispositions, son champ d'application est limité à celles utilisées dans les armes à feu [art. 3 c)]. En réglementant les principaux aspects de la chaîne d'approvisionnement, il oblige les parties, en vertu de l'article 5, à conférer le caractère d'infraction pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

20. Aux fins de la prévention et de l'élimination des vols, des pertes, des détournements et de la fabrication et du trafic illicites de munitions d'armes à feu, le Protocole relatif aux armes à feu contient des dispositions relatives à la saisie et à la disposition (art. 6), aux obligations générales d'autorisations de transfert, y compris par le biais du courtage (art. 10 et 15), aux mesures de sécurité à prendre à chaque étape (art. 11) et à la mise en commun d'informations, à la coopération internationale et à l'assistance (art. 12 à 14). L'absence de toute référence aux munitions dans l'article 8, qui réglemente le marquage, affaiblit cependant les obligations définies à l'article 7 concernant la conservation des informations sur les munitions.

21. Le Protocole relatif aux armes à feu a été ratifié par 118 États et signé par 52 autres qui ne l'ont pas encore ratifié[7].

---

[4] Informations tirées du site Web du Traité sur le commerce des armes, consulté le 3 février 2020.

[5] Article premier modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, par. 1 à 6, 21 décembre 2001.

[6] Informations tirées du site Web de la Collection des traités des Nations Unies, consulté le 3 février 2020.

[7] Ibid.

22. En résumé, il n'existe aucun instrument qui traite de manière exhaustive à la fois les aspects de sûreté et de sécurité de la gestion des munitions classiques, à savoir les risques liés aux explosions accidentelles et au détournement vers des utilisateurs indésirables et non autorisés. Il n'existe pas non plus d'instrument universellement applicable, car aucun des cadres existants ne bénéficie d'une adhésion universelle.

B. Cadres, régimes et normes juridiquement non contraignants

23. Au niveau mondial, des normes, des mesures concrètes et des dispositions internationales complémentaires ont été mises en place pour réglementer la question des munitions classiques. Cette section couvrira les Directives techniques internationales sur les munitions, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le programme de désarmement du Secrétaire général, intitulé « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement » et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

24. Il existe différentes interprétations concernant l'inclusion des munitions dans le champ d'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Toutefois, compte tenu des divergences de vues actuelles, ces deux instruments ne seront pas examinés ni analysés dans la présente évaluation.

25. Les Directives techniques internationales sur les munitions constituent un cadre de référence mondial pour l'élaboration de normes nationales sur la gestion des stocks de munitions[8]. Elles ont pour objet de réduire au minimum les risques de détournement et d'explosion accidentelle sur les sites de munitions. Leur élaboration était l'une des recommandations centrales du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 61/72 (voir A/63/182). Parallèlement, le programme Safe*r*Guard, la plateforme de gestion des connaissances de l'ONU sur les questions relatives aux munitions classiques, a été créé pour assumer les fonctions de dépositaire des Directives et appuyer les activités de communication et de renforcement des capacités (GGE/PACAS/2020/2, par. 21)[9].

26. L'utilisation et la mise en œuvre des Directives techniques ont été systématiquement encouragées dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée, la plus récente étant la résolution 74/65. Les États ont également considéré que la pleine application des Directives permettrait de répondre à la plupart des préoccupations liées à la sécurité touchant aux munitions classiques. À cet égard, les Directives pourraient servir de cadre de référence pour l'élaboration d'un ensemble de directives opérationnelles permettant de résoudre les problèmes de sécurité liés à la gestion des munitions classiques. Reconnaissant l'intérêt que représente une gestion sûre et sécurisée des munitions pour la mise en œuvre du Programme 2030, l'Assemblée générale, dans la même résolution, a également engagé les États à considérer la gestion des munitions comme une partie intégrante des mesures qu'ils prenaient en vue d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable.

27. Conformément aux objectifs de développement durable n^os^ 11 et 16, si une gestion solide des stocks est essentielle pour réduire le trafic d'armes (cible 16.4), elle contribue également à prévenir les explosions accidentelles, ce qui permet aux

[8] UN Safe*r*Guard, *Chemin critique pour la mise en œuvre des IATG : le guide* (2019), p. 13.

[9] Le programme Safe*r*Guard est appuyé à cet égard par un comité d'examen technique et un groupe de coordination stratégique.

pays à risque de mieux protéger les civils (cible 16.1), d'améliorer la sécurité urbaine (cible 11.7) et de créer un environnement propice au développement durable. Les objectifs peuvent aussi être un moyen de renforcer les institutions nationales en charge de la gestion des stocks et de promouvoir leur efficacité, leur responsabilité et leur transparence (cibles 16.6 et 16.a)[10].

28. Dans *Assurer notre avenir commun*, une série de mesures visant à favoriser les progrès en matière de désarmement et de maîtrise des armements sont explorées[11]. La question des armes classiques est abordée dans la section intitulée « Un désarmement qui sauve des vies » et, celle des munitions, dans l'action 22. Dans le cadre de cette action, l'ONU s'attache à renforcer son appui aux mesures prises au niveau national et régional pour remédier à l'accumulation excessive et à la mauvaise gestion des stocks d'armes. Le plan visant à mettre en œuvre cette action comprend également un engagement à créer une équipe consultative pour les questions de gestion des munitions chargée d'apporter un appui technique aux États, conformément aux Directives techniques.

29. L'Arrangement de Wassenaar établit un régime multilatéral de contrôle des exportations aux fins de la transparence et d'une responsabilité accrue dans les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Les biens que les États participants contrôlent à l'exportation étant ceux qui figurent dans sa Liste des biens et des technologies à double usage et sa Liste des munitions, l'Arrangement pourrait également servir à l'élaboration de listes de contrôle nationales pour les États non participants.

III. Aperçu des cadres régionaux et sous-régionaux existants

30. Il existe de nombreux cadres régionaux et sous-régionaux dont le champ d'application couvre les munitions, la grande majorité étant axée sur les munitions des armes légères et de petit calibre. Nombre de ces cadres jouent toutefois un rôle important dans la définition des exigences nationales concernant les munitions classiques[12].

31. On trouvera dans le tableau 1 la liste des cadres régionaux juridiquement contraignants évalués dans le présent document qui contiennent des dispositions sur les munitions. Des informations complémentaires, notamment sur le nombre d'États qui les ont ratifiés, sont disponibles dans l'annexe.

Tableau 1
Cadres régionaux juridiquement contraignants

Cadre	*Portée géographique*
Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)	Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et Rwanda
Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles	Union européenne

[10] Centre international de déminage humanitaire de Genève, *Vers la sécurité, la paix et le développement durable : état d'avancement de la gestion sûre et sécurisée des munitions* (Genève, 2018), p. 15.

[11] Les actions sont présentées sur la page Web du programme de désarmement, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/sg-agenda/en.

[12] Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, « Key issues and processes ».

Cadre	*Portée géographique*
communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires	
Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes	Organisation des États américains
Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique	Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique
Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe	Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

32. On trouvera dans le tableau 2 la liste des cadres réglementaires régionaux et sous-régionaux également examinés dans le présent document. Des informations complémentaires, notamment sur le nombre d'États qui les ont ratifiés, sont disponibles dans l'annexe.

Tableau 2
Cadres régionaux et sous-régionaux juridiquement non contraignants

Cadre	*Portée géographique*
Stratégie de 2013 de la Communauté des Caraïbes sur la criminalité et la sécurité : sécuriser la région	Communauté des Caraïbes (CARICOM)
Déclaration de la CARICOM sur les armes légères et de petits calibres	CARICOM
Stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	Union européenne
Déclaration de Khartoum sur la maîtrise des armes légères et de petit calibre dans tous les pays jouxtant le Soudan occidental	Libye, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Soudan, Tchad
Plan-cadre de Nadi	Forum des îles du Pacifique
Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les stocks de munitions conventionnelles	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

33. Parmi les cadres énumérés dans les tableaux 1 et 2, seuls la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne et le document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles couvrent l'ensemble des munitions classiques. Ce dernier n'est pas juridiquement contraignant.

34. La position commune du Conseil définit les règles régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires conformément à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qui couvre les

munitions dans sa liste militaire 3[13]. Si ses dispositions sont axées sur le contrôle des exportations, la position commune exige une évaluation au cas par cas du risque de détournement et de réexportation dans des conditions non souhaitées. Pareille évaluation des risques doit être effectuée pour les demandes d'autorisation d'exportations physiques (y compris la production sous licence), de transferts intangibles de logiciels et de technologies et de courtage, de transit et de transbordement.

35. Le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles contient des dispositions visant à améliorer la pratique de gestion des stocks, plus particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des surplus et des risques qui y sont associés, et à faciliter la coopération et l'assistance internationales[14].

36. Si les autres cadres régionaux et sous-régionaux existants ne couvrent pas toute la gamme des munitions classiques, ils contiennent des dispositions qui pourraient contribuer aux efforts de gestion de ces munitions au niveau national.

37. La Convention de la CEDEAO prévoit par exemple des obligations concernant le marquage des munitions au paragraphe 3 de son article 18, dans lequel il est précisé que le plus petit emballage de munitions doit comprendre les informations de marquage classique des armes légères et de petit calibre indiquées au paragraphe 2 a) de son article 18. De même, la Convention de Kinshasa donne des précisions sur les exigences relatives au marquage des munitions au paragraphe 9 de son article 14. En outre, la Convention interaméricaine fait référence à la coopération dans le dépistage des munitions au paragraphe 3 de son article XIII.

38. Les obligations en matière de transfert de munitions et les critères d'évaluation des risques sont abordés au chapitre II de la Convention de Kinshasa, lequel porte sur les critères d'autorisation des transferts aux États et l'interdiction générale des transferts aux acteurs non étatiques. S'agissant des étapes à suivre, conformément à l'article IX de la Convention interaméricaine, les transferts de munitions sont soumis à l'obtention de la licence ou de l'autorisation d'exportation, d'importation et de transit correspondante. Si la Convention de la CEDEAO réglemente les transferts d'armes légères et de petit calibre dans son chapitre II, aucune référence expresse n'est faite aux munitions dans les dispositions de ce chapitre.

39. Les dispositions relatives à la sécurité physique et à la gestion des stocks dans les cadres régionaux tendent à être générales et ne contiennent pas d'exigences précises en la matière. Certaines d'entre elles méritent toutefois d'être soulignées. Dans son article 16, la Convention de la CEDEAO prévoit des normes et des procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. De même, l'article 16 de la Convention de Kinshasa mentionne les mesures et les procédures nécessaires à la gestion, à la sécurisation et à l'entreposage des stocks. L'article VIII de la Convention interaméricaine fait également référence aux mesures de sécurité à prendre pour empêcher tout détournement des munitions importées sur le territoire des États parties, exportées à partir de leur territoire ou qui s'y trouvent en transit.

40. En ce qui concerne le renforcement de la confiance et la mise en commun d'informations, des dispositions à ce sujet figurent dans la Convention de Kinshasa, qui institue un système d'entraide judiciaire en vertu de son article 24. L'article 10 de la Convention de la CEDEAO prévoit l'obligation d'établir une banque de données et un registre sous-régionaux des armes légères et de petit calibre comme moyen de promotion de la confiance. Dans le même ordre d'idées, l'article 16 du Protocole

[13] Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.

[14] Centre international de déminage humanitaire de Genève, *Vers la sécurité, la paix et le développement durable*, p. 17.

relatif au contrôle des armes à feu de la SADC traite la question de la transparence en exigeant la création de bases de données nationales permettant d'échanger des informations sur les transferts d'armes à feu.

41. En conclusion, il existe de toute évidence des lacunes importantes en ce qui concerne le champ d'application et les dispositions opérationnelles régissant les munitions classiques aux niveaux régional et sous-régional. La moitié des instruments analysés ne sont pas juridiquement contraignants. En outre, les régions mettent généralement en place des normes et des critères différents, ce qui entrave une mise en œuvre globale et limite les synergies possibles. C'est pour ces raisons que la mise en œuvre des cadres régionaux et sous-régionaux existants semble être fragmentée, inégale et difficile[15].

IV. Conclusion

42. Il est difficile de mobiliser la classe politique pour qu'elle s'attaque à l'ensemble des problèmes posés par les munitions classiques sans l'existence d'un cadre complet de portée mondiale consacré à ces dernières. Si certains aspects précis de la question sont réglementés par les cadres juridiques existants, ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des munitions classiques et ne bénéficient pas d'une adhésion universelle. L'application de ces cadres reste en outre inégale. La gestion sûre, sécurisée et efficace des munitions classiques continue donc de poser problème.

43. Toute nouvelle mesure de contrôle, notamment l'élaboration éventuelle de nouveaux cadres, doit être mise en œuvre de manière globale et cohérente et s'attaquer aux problèmes concernant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion du cycle de vie. Ces mesures doivent également être considérées comme faisant partie des efforts plus larges visant à promouvoir l'avènement de sociétés durables et pacifiques.

44. La réunion du Groupe d'experts gouvernementaux qui se tiendra en 2020 en vue d'examiner les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus permettra de faire prendre conscience de la diversité des problèmes et des risques liés la gestion des munitions classiques[16]. La consolidation des éléments de preuve illustrant les liens qui existent entre les munitions classiques et le développement durable peut également contribuer à mieux faire connaître le problème, à faciliter le dialogue multisectoriel et à placer les efforts globaux de gestion durable des munitions classiques au premier rang des priorités.

[15] Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, « Key issues and processes ».

[16] Ibid.

Annexe

Liste des cadres*

1. Cadres internationaux juridiquement contraignants

Cadre	*Adoption*	*Entrée en vigueur*	*Statut*
Traité sur le commerce des armes	2013	2014	105 parties
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)	2003	2006	96 parties
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu)	2001	2005	118 parties

2. Cadres, normes et régimes internationaux

Cadre	*Publication, adoption ou établissement*	*Portée ou statut*
Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement	2018	Applicable à l'ensemble du système des Nations Unies
Programme de développement durable à l'horizon 2030	2015	Universel[a]
Directives techniques internationales sur les munitions	2011[b]	Global et à titre volontaire
Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage	1996	42 membres

[a] Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.
[b] La première édition a été publiée en 2011.

* État en février 2020, selon les informations officielles disponibles.

3. Cadres régionaux et sous-régionaux juridiquement contraignants

Cadre	*Adoption*	*Entrée en vigueur*	*Statut*
Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)	2010	2017	8 parties
Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires	2008	2008	27[a] parties
Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes	2006	2009	15 parties
Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique	2004	2005	9 parties
Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe	2001	2004	11 parties
Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes	1997	1998	31 parties

[a] Acte pris en application du Titre V du Traité de l'Union européenne

4. Cadres régionaux et sous-régionaux juridiquement non contraignants

Cadre	*Adoption*	*Portée*
Stratégie de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) de 2013 sur la criminalité et la sécurité : sécuriser la région	2013	15 membres
Déclaration de Khartoum sur la maîtrise des armes légères et de petit calibre dans tous les pays jouxtant le Soudan occidental	2012	5[a] membres
Déclaration de la CARICOM sur les armes légères et de petits calibres	2011	15 membres
Stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	2005	27 membres
Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les stocks de munitions conventionnelles	2003	57 membres
Plan-cadre de Nadi	2000	18 membres

[a] États énumérés dans la déclaration.